

**DECISION N° 08.24.172**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de disposer d'une assistance dans le classement, l'élimination des archives communales et l'intervention d'un archiviste pour mener cette mission.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) domicilié 15 rue Boileau – BP 855 – 78008 – VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**ARTICLE 3 :** Le coût de la mission est fixé, pour l'année 2024, forfaitairement, à 52,50 € l'heure d'intervention, réglé à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et sur présentation d'un titre de recette établi par le CIG. Il est révisable au début de chaque année selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

**ARTICLE 4 :** D'imputer la dépense afférente à cette prestation sur les crédits du budget en cours.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	12 AOUT 2024
Publiée le :	12 AOUT 2024
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 7 août 2024

**Maxime THORY**  
Le Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.